

PROJET DE LOI

N° 8

adopté

**SÉNAT**

le 19 octobre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 562, 567 et in-8° 72.

Sénat : 4 et 30 (1978-1979).

## CHAPITRE PREMIER

### **Du mode d'exécution de certaines peines privatives de liberté.**

#### Article premier.

Il est inséré après l'article 720-1 du Code de procédure pénale les articles 720-2 à 720-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 720-2.* — En cas de condamnation à une peine privative de liberté supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une durée pendant laquelle le condamné ne pourra pas bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

« Les réductions de peine accordées pendant la durée prévue à l'alinéa précédent ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

« Celle-ci ne peut excéder les deux tiers de la peine ; en outre, pour les condamnations à une peine égale ou supérieure à dix ans prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du Code pénal ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, cette durée ne peut être inférieure à la moitié de la peine.

« Pour les condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité, cette durée est comprise entre quinze et dix-huit ans.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction visée au troisième alinéa entraîne de plein droit l'application des dispositions prévues au premier alinéa pour la durée maximale applicable à la détention restant à subir.

« *Art. 720-3.* — L'article 720-2 n'est pas applicable aux mineurs.

« *Art. 720-4.* — Lorsque le condamné présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions du premier alinéa de l'article 720-2 ou pour que la durée prévue à cet article soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. »

## CHAPITRE II

### De l'application des peines.

#### Art. 2.

L'article 722 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 722.* — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines.

« Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

« Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procu-

reur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

« Cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans les conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Les délibérations sont secrètes. »

## CHAPITRE II *bis* (nouveau)

### La permission de sortir.

#### Art. 3.

..... Conforme .....

#### Art. 4.

Il est inséré après l'article 723-2 du Code de procédure pénale les articles 723-3 à 723-5 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 723-3 et 723-4. — Conformes.

« Art. 723-5. — Sans préjudice de l'application de l'article 245 du Code pénal, en cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir, le juge de l'application des peines peut décider que le condamné perdra le béné-

ficé des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement. »

### CHAPITRE III

#### L'autorisation de sortie sous escorte.

##### Art. 5.

Il est inséré après l'article 723-5 du Code de procédure pénale un article 723-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 723-6.* — Tout condamné peut, dans les conditions de l'article 722, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte. »

##### Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré après l'article 148-4 du Code de procédure pénale un article 148-5 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 148-5.* — En toute matière et en toute période de la procédure, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé. »

## CHAPITRE IV

### **La réduction du délai d'épreuve de libération conditionnelle.**

#### Art. 6.

Il est inséré après l'article 729-1 du Code de procédure pénale un article 729-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 729-2.* — Dans les formes et conditions prévues par les articles 721, 721-1 et 729-1, mais dans la limite de quarante-cinq jours par année d'incarcération, des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Elles ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la durée prévue à l'article 720-2. »

## CHAPITRE V

### **Le recours pour violation de la loi.**

#### Art. 7.

..... Conforme .....

CHAPITRE VI

**Dispositions transitoires.**

Art. 8.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 octobre 1978.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*